



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Réf : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois prévu à l'article R. 512-46-18  
du code de l'environnement concernant l'instruction de la demande présentée par  
la société GAEC DU CRUSOBEAU en vue d'obtenir l'enregistrement d'un élevage de 1864 animaux-  
équivalents porcs pour son installation située sur la commune de STEENWERCK**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu les dispositions du code de l'environnement et notamment les articles R. 512-46-17 et 18 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Astrid TOMBEUX, directrice de la coordination des politiques interministérielles de la préfecture du Nord ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2022 régissant les dispositions de consultation du public sur la demande présentée par la société GAEC DU CRUSOBEAU, dont le siège social est situé 2 rue du Crusobean à 59181 STEENWERCK, en vue d'obtenir l'enregistrement d'un élevage de 1864 animaux-équivalents porcs pour son installation située à la même adresse sur la commune de STEENWERCK, qui se déroulera du 20 juin au 21 juillet 2022 inclus ;

Vu la demande présentée le 25 février 2022 par la société GAEC DU CRUSOBEAU, dont le siège social est : 2 rue du Crusobean à 59181 STEENWERCK en vue d'obtenir l'enregistrement d'un élevage de 1864 animaux-équivalents porcs pour son exploitation située à la même adresse sur le territoire de la commune de 59181 STEENWERCK ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande d'enregistrement susvisée et les avis des services consultés ;

Vu le rapport du 6 avril 2022 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisée ;

Considérant ce qui suit :

1. la consultation nécessite la prolongation du délai d'instruction de cette demande ;

2. l'article R. 512-46-18 susvisé prévoit que le délai de cinq mois accordé au préfet pour statuer sur la demande d'enregistrement, à compter de la réception du dossier complet et régulier, peut être prolongé de deux mois par arrêté motivé ;
3. le préfet du Nord ne pourra pas statuer sur cette demande dans le délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier ;
4. au vu des dates de consultation du public et des délais impartis aux services et mairies pour émettre un avis, il sera impossible de prendre une décision avant le 25 juillet 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

Le délai d'instruction de la demande présentée par la société GAEC DU CRUSOBEAU, dont le siège social est situé 2 rue du Crusobeu à 59181 STEENWERCK, en vue d'obtenir l'enregistrement d'un élevage de 1864 animaux-équivalents porcs pour son installation située à la même adresse sur la commune de STEENWERCK, est porté de cinq à sept mois, **soit jusqu'au 25 septembre 2022**.

### Article 2 – Décision implicite de rejet

À défaut d'une décision expresse à la date prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le silence gardé par le représentant de l'État vaudra décision implicite de rejet.

### Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12 rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de **deux mois** conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de STEENWERCK, BAILLEUL, LE DOULIEU, ESTAIRES et NEUF-BERQUIN ;
- à la direction départementale de la protection des populations (DDPP) du Nord chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de STEENWERCK (commune d'implantation) ; le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du demandeur de l'arrêté d'enregistrement ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-agricoles-enregistrements-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 11 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice



Astrid TOMBEUX